



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n°2021-777 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du  
code de l'environnement concernant le projet immobilier le patio du lac à  
Biscarrosse pour un rabattement de nappe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Etangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 Juin 2016,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Mars 2021, présenté par SARL PROMOBAT, enregistré sous le n° 40-2021-00098 et relatif au projet d'aménagement "le patio du lac" à Biscarrosse ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet,

**VU** le courrier en date du 29 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques,

**VU** le courrier du pétitionnaire réceptionné le 06 mai 2021 indiquant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

**CONSIDÉRANT** que les piézomètres réalisés de manière irrégulière car sans déclaration préalable ne respectent pas les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,

**CONSIDÉRANT** la durée de chantier de 120 jours

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SARL PROMOBAT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rabattement de nappe dans le cadre du projet d'aménagement "le patio du lac" situé sur la commune de Biscarrosse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 2 -Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 -Prescriptions spécifiques**

Les piézomètres réalisés sans déclaration préalable devront être mis en conformité avec l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous un délais de 1 mois. Il devra être réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle sera de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des ouvrages s'élèvera au moins à 0,5m au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture (ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent) sera installé sur la tête des ouvrages. Il devra permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage sera interdit par un dispositif de sécurité. Les ouvrages seront identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté. Un rapport de fin de travaux devra être transmis dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux de mise en conformité.

Conformément au dossier de déclaration, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le rabattement de nappe aura une durée maximum de 120 jours entre le 01/07/2021 et le 31/10/2021,
- le volume maximum autorisé est de 151 331m<sup>3</sup> sur la durée du chantier,
- le débit maximum de pompage est de 53m<sup>3</sup>/h,
- aucun rabattement de nappe ne devra avoir lieu postérieurement à la phase chantier.

En complément et afin de pouvoir vérifier le respect du dossier de déclaration, les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

- un registre sera tenu avec des relevés quotidiens des prélèvements d'eau réalisés,
- transmission au service police de l'eau de la référence du compteur dès l'installation des équipements de prélèvements,
- transmission au service de police de l'eau, de manière hebdomadaire, de la copie du registre de prélèvements.

### **Article 4 -Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 -Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 -Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 -Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 -Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 -Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Etangs littoraux Born et Buch pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 -Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de BISCARROSSE,

Le chef de service de l'office français de la biodiversité (OFB) des Landes ,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le **18 MAI 2021**

Le secrétaire général



Loïc GROSSE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

